

PROTECTION CARTE DE CRÉDIT SCOTIA

Sommaire de produit et fiche de renseignements

Fiche de Renseignements	4
Protection Carte de crédit Scotia	6
Introduction	7
Ce qu'il faut savoir au sujet de ce produit d'assurance	7
Admissibilité	8
Date d'entrée en vigueur de l'assurance.....	8
Droit d'examen de 30 jours.....	8
Cessation de l'assurance.....	8
Voici en quoi consiste la Protection Carte de crédit Scotia	9
Option De Couverture.....	9
Prestation d'Hospitalisation.....	10
Prestation de décès (assurance vie) – Prestation en cas de maladie grave.....	11
Incluses dans la couverture de base et la couverture globale.....	11
Définition de maladie grave.....	11
Prestations en cas d'invalidité, de perte d'emploi, de grève ou lockout.....	12
Primes	14
Comment les primes sont calculées.....	14
Exclusions et limitations à connaître	16
En quoi consiste une affection préexistante?.....	18
Erreur sur l'âge.....	18
Fausses déclarations.....	19
Présentation des demandes de prestations	20
Avis de sinistre et formulaires de demande.....	20
Contester une décision.....	20
Plainte.....	21
Résiliation de l'assurance	22
Avis de confidentialité – Chubb du Canada compagnie d'assurance vie	22
Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia	23
Remarques	25
Notification d'Annulation d'un Contrat d'Assurance	27

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse

Nom de l'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Nom du produit d'assurance : Protection Carte de crédit Scotia



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.

Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Protection Carte de crédit Scotia

Police collective n° TMH600165

Articles 22, 28 et 29 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (A.M., 2019-05)

Assureur

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie (« Chubb-Vie »)

199, rue Bay, bureau 2500, C. P. 139, Toronto (Ontario) M5L 1E2
Tél. : 1 800 387-7199, option 3
www.chubb.com

Numéro au registre des assureurs de l'AMF : 2000737552

Distributeur : La Banque de Nouvelle-Écosse.
100, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W1

Titulaire de la police collective : La Banque de Nouvelle-Écosse.
100, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2W1

Pour en savoir plus sur les obligations d'un assureur et d'un distributeur envers vous, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour
Cominar 2640, boulevard
Laurier, 4^e étage Québec
(Québec) G1V 5C1

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Télécopieur : (418) 525-9512
Sans frais : 1 877 525-0337
Site internet : www.lautorite.qc.ca

Le présent sommaire vous aidera à prendre une décision éclairée lorsqu'un distributeur vous offre un produit d'assurance. Il ne constitue par votre attestation d'assurance. Le distributeur doit aussi vous fournir la fiche *Parlons assurance*, qui vous informe de vos droits.

L'attestation est accessible par le lien suivant :

<https://www.chubb.com/content/dam/chubb-sites/chubb-com/ca-fr/business-insurance/distribution-guides/documents/pdf/protection-carte-de-credit-scotia.pdf>

Introduction

Des renseignements sur la façon dont la Banque Scotia et l'Assureur protègent et gèrent vos renseignements personnels sont présentés ci-après dans les paragraphes intitulés « Avis de confidentialité – Chubb du Canada compagnie d'assurance vie » et « Protection des renseignements personnels – la Banque Scotia », respectivement.

Ce qu'il faut savoir au sujet de ce produit d'assurance

En obtenant une carte de crédit de la Banque Scotia, vous pouvez souscrire l'assurance créances facultative qui vous est offerte. Si vous le faites, selon la couverture que vous aurez choisie, l'assureur peut verser des prestations à la Banque Scotia pour réduire ou rembourser le solde dû de votre carte de crédit si vous perdez votre emploi de façon involontaire et imprévue, tombez en grève ou en lockout, êtes incapable de travailler en raison d'une invalidité, êtes hospitalisé, recevez un diagnostic de maladie grave ou décédez.

Admissibilité

(page 4 de l'attestation d'assurance)

Vous devez remplir toutes les conditions ci-dessous pour être admissible à la couverture offerte par la police collective. À la date de votre demande d'adhésion à la Protection Carte de crédit Scotia, vous devez :

- › être un résident du Canada;
- › avoir au moins 18 ans et au plus 69 ans;
- › être le débiteur principal d'une carte de crédit admissible;
- › avoir accepté les dispositions du contrat de la carte de crédit; et
- › avoir un compte en règle et ne comportant pas de restriction.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

Votre assurance prend effet à la date d'entrée en vigueur qui figure dans votre tableau des garanties. Vous recevez confirmation de votre assurance et votre attestation d'assurance par courrier dans les 30 jours suivant l'approbation de votre demande d'adhésion à la Protection Carte de crédit Scotia. Toutes les périodes d'assurance commencent et prennent fin à minuit une minute dans le fuseau horaire de votre dernière adresse entrée au dossier.

Droit d'examen de 30 jours

Vous pouvez résilier la couverture en tout temps, si vous n'en êtes pas satisfait pour quelque raison que ce soit. Si vous résiliez votre couverture dans les 30 jours suivant la date de son entrée en vigueur, vous recevrez un remboursement complet des primes que vous avez payées.

Cessation de l'assurance

Votre assurance au titre de la police collective prend fin au plus tard lorsque l'un des événements suivants se produit :

- › vous décédez;
- › votre demande de règlement pour une maladie grave est acceptée;
- › votre compte est fermé et son solde est nul;
- › votre compte est gelé ou bloqué;
- › votre compte est en souffrance depuis plus de 60 jours;
- › vous atteignez 70 ans, pour les protections maladie grave, invalidité, hospitalisation, perte d'emploi et grève ou lockout;

- › vous atteignez 80 ans, pour l'assurance vie;
- › votre demande de résiliation de l'assurance est reçue;
- › la police collective prend fin. Si la Banque Scotia ou l'assureur met fin à la police collective, un préavis écrit de 60 jours vous sera envoyé par la poste.

Voici en quoi consiste la Protection Carte de crédit Scotia :

OPTION DE COUVERTURE

Vous avez le choix entre deux options de couverture :

1. la couverture de base, qui comprend les assurances vie, maladies graves et hospitalisation;
2. la couverture globale, qui comprend la couverture de base en plus des assurances invalidité, perte d'emploi et grève ou lockout.

Options de couverture	Couverture de base	Couverture globale
Prestations	<ul style="list-style-type: none">› Décès (assurance vie)› Maladies graves› Hospitalisation	<ul style="list-style-type: none">› Décès (assurance vie)› Maladies graves› Hospitalisation› Invalidité› Perte d'emploi› Grève ou lockout
Prime	Prime mensuelle de 0,95 \$ par tranche de 100 \$ inscrite au solde du compte et calculée quotidiennement	Prime mensuelle de 1,19 \$ par tranche de 100 \$ inscrite au solde du compte et calculée quotidiennement

Prestation d'Hospitalisation Incluse dans la couverture de base et la couverture globale (Voir page 10 de l'attestation d'assurance)

Hospitalisation d'au moins 24 heures consécutives et de moins de 30 jours consécutifs

La prestation d'hospitalisation pour un minimum de 24 heures consécutives, mais un maximum de 30 jours consécutifs en tant que patient admis dans un hôpital correspond à la somme de ce qui suit :

1. Le MOINDRE de :
 - a) 20 % du solde impayé du compte à la date de l'hospitalisation; ou
 - b) la prestation maximale (10 000 \$ par compte assuré).
2. La prime à l'égard du solde du compte couvert par la demande de prestations, moins les prestations payées.

Si la somme calculée ci-dessus est inférieure à 10 \$, la prestation d'hospitalisation sera de 10 \$.

Hospitalisation de 30 jours consécutifs ou plus

En cas d'admission à l'hôpital pour 30 jours consécutifs ou plus, la prestation d'hospitalisation équivaut au plus PETIT des montants suivants :

1. La somme de ce qui suit :
 - a) le montant du solde impayé du compte à la date de l'hospitalisation; et
 - b) les intérêts facturés par la Banque Scotia sur le solde du compte, de la date du décès jusqu'à la date du versement de la prestation; toutefois, les intérêts sont limités à 120 jours, quelle que soit la période de temps écoulée entre la date du décès et celle du versement de la prestation.
2. 50 000 \$ par compte assuré, soit le maximum payable en cas de décès.

La prestation d'hospitalisation n'est pas payable si le demandeur est hospitalisé pendant moins de 24 heures consécutives.

Prestation de décès (assurance vie) – Prestation en cas de maladie grave Incluses dans la couverture de base et la couverture globale (Voir pages 7, 8 et 9 de l'attestation d'assurance)

La prestation de décès est égale au montant indiqué au point 1 ci-dessous, ou au point 2, s'il est MOINS élevé :

1. La somme de ce qui suit :
 - a) le solde impayé de votre compte au jour du décès ou du diagnostic de la maladie grave;
 - b) les intérêts facturés par la Banque Scotia sur le solde de votre compte, de la date du décès ou du diagnostic jusqu'à la date du paiement de la prestation; toutefois, les intérêts sont limités à 120 jours, peu importe la période de temps écoulée entre la date du décès ou du diagnostic et celle du paiement de la prestation;
2. 50 000 \$ par compte assuré, soit le maximum payable en cas de décès ou de maladie grave.

Définition de maladie grave

Les maladies graves couvertes sont la crise cardiaque, l'AVC, le pontage coronarien, le cancer, la cécité, la paralysie, la surdité et le coma. La prestation en cas de maladie grave n'est payable que si le médecin diagnostique une maladie grave assurée avant le 70^e anniversaire du demandeur (pages 7, 8 et 9 de l'attestation d'assurance).

Prestations en cas d'invalidité, de perte d'emploi, de grève ou de lockout

Incluses dans la couverture globale uniquement (Voir pages 11 à 15 de l'attestation d'assurance)

Prestation d'invalidité	Prestation en cas de perte d'emploi	Prestation en cas de grève ou de lockout
<p>Définition – « Invalidité » s'entend du diagnostic d'un médecin selon lequel une affection vous empêche de mener vos activités quotidiennes ou d'effectuer les tâches habituelles de votre emploi de salarié ou de travailleur autonome, selon le cas, durant une période d'au moins 30 jours consécutifs. La prestation d'invalidité mensuelle n'est pas versée si le demandeur est invalide pendant moins de 30 jours consécutifs.</p>	<p>Définitions relatives à la perte d'emploi</p> <p>Personnes ayant un emploi – La prestation mensuelle pour perte d'emploi est versée seulement si la personne ayant un emploi est mise à pied par son employeur ou si celui-ci met fin à ses services.</p> <p>Travailleurs autonomes – La prestation mensuelle en cas de perte d'emploi n'est versée que si le demandeur ne travaille plus pendant 90 jours consécutifs pour une entreprise enregistrée depuis au moins 12 mois consécutifs avant la date de la perte d'emploi. Dans le cas d'un travailleur autonome dont l'entreprise est enregistrée depuis au moins 12 mois consécutifs, seulement une prestation sera versée par année, pour chaque entreprise enregistrée.</p>	<p>« Grève » s'entend de toute perturbation du travail provoquée par un groupe d'employés auquel le demandeur appartient dans le but de restreindre la production d'un ou de plusieurs employeurs. Dans le cadre d'un conflit de travail, « Lockout » s'entend d'un acte par lequel l'employeur du demandeur ferme temporairement son lieu de travail ou suspend temporairement son emploi, lors d'un conflit de travail, sans y mettre fin.</p>

Prestation mensuelle – Vingt pour cent (20 %) du solde de votre compte le jour de la perte d'emploi, sous réserve d'un maximum de 10 000 \$ par compte assuré.

La prestation mensuelle n'est versée que si le demandeur :

- Personnes ayant un emploi** – avait un emploi, c'est-à-dire qu'il était employé durant une période ininterrompue d'au moins 90 jours, en contrepartie d'un salaire ou d'une autre forme de rémunération, pour un ou plusieurs employeurs, au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de la perte d'emploi (10 heures pour les étudiants qui poursuivent des études postsecondaires). Les prestations mensuelles pour perte d'emploi sont payées rétroactivement à compter du premier jour où le demandeur est sans emploi.
- Travailleurs autonomes** – a travaillé afin de tirer un revenu d'un métier ou d'une profession qu'il a exercée, d'une société de personnes dont il a été un associé, de sa propre entreprise, ou d'une société fermée ou autre entité dans laquelle il détenait une participation. La prestation d'invalidité mensuelle n'est versée que si le demandeur est sans emploi pendant 90 jours consécutifs et si son entreprise est enregistrée depuis au moins 12 mois consécutifs avant la date de perte d'emploi. Dans le cas d'un travailleur autonome ayant une entreprise enregistrée depuis au moins 12 mois consécutifs, seule une demande de prestation par année peut être versée pour la même entreprise enregistrée.

Leur versement commence 31 jours après la perte de l'emploi et prend fin au plus tôt :

- › le 30^e jour qui suit la fin de l'invalidité, de la période sans emploi, de la grève ou du lockout;
- › le jour de l'acquittement intégral du solde du compte;
- › le jour où le montant des prestations mensuelles versées atteint 50 000 \$ par compte assuré;
- › après le versement de cinq prestations mensuelles;
- › le jour du 70^e anniversaire du demandeur.

Primes

(page 5 de l'attestation d'assurance)

Le taux de prime de la Protection Carte de crédit Scotia est appliqué au solde quotidien de votre compte, calculé chaque jour et facturé chaque mois sur celui-ci.

Le taux de prime, appliqué à chaque tranche de 100 \$ inscrite au solde de votre compte, est de 1,19 \$ pour la couverture globale et de 0,95 \$ pour la couverture de base. À partir de votre 70^e anniversaire, ces couvertures se limitent à la prestation de décès (assurance vie) et leur taux de prime est réduit à 0,49 \$. Les taxes de vente provinciales sont ajoutées, s'il y a lieu.

Le solde quotidien de votre compte est couvert à hauteur de 50 000 \$, mais le maximum pouvant servir au calcul de la prime est de 25 000 \$. Aucune prime ne sera calculée pour la portion du solde dépassant 25 000 \$.

Comment les primes sont calculées

Exemple – Calcul de la prime de la couverture globale

Votre prime est calculée selon votre solde quotidien multiplié par le nombre de jours, puis multiplié par le taux quotidien établi. Le coût de votre protection est la somme des primes calculées pour la période de facturation.

Exemple : Mary, une titulaire principale de carte de crédit de moins de 70 ans, a souscrit la couverture globale de la Protection Carte de crédit Scotia. Pour le mois de juillet, son solde sur une période de 31 jours est le suivant :

Solde quotidien	Nbre de jours			Taux de prime quotidien (1,19 \$/100 \$) X 12/365		Prime
500 \$	X	10	X	0,000391 \$	=	1,96 \$
700 \$	X	15	X	0,000391 \$	=	4,11 \$
1000 \$	X	6	X	0,000391 \$	=	2,35 \$
						8,42 \$

La prime d'assurance de Mary pour la période de facturation de juillet est de 8,42 \$ + la taxe de vente provinciale, là où elle s'applique.

Exemple – Calcul de la prime de la couverture de base

Mary, une titulaire principale de carte de crédit de moins de 70 ans, a souscrit la couverture de base de la Protection Carte de crédit Scotia. Pour le mois de juillet, son solde sur une période de 31 jours est le suivant :

Solde quotidien	Nombre de jours			Taux de prime quotidien (0,95 \$/100 \$) X 12/365		Prime
500 \$	X	10	X	0,000312 \$	=	1,56 \$
700 \$	X	15	X	0,000312 \$	=	3,28 \$
1000 \$	X	6	X	0,000312 \$	=	1,87 \$
						6,71 \$

La prime d'assurance de Mary pour la période de facturation de juillet est de 6,71 \$ + la taxe de vente provinciale, là où elle s'applique.

Exclusions et limitations à connaître

(pages 7, 9, 10, 11, 13 et 15 de l'attestation d'assurance)

Le tableau qui suit présente un sommaire des exclusions et limitations; reportez-vous à l'attestation d'assurance pour en savoir plus.

Exclusions et limitations

EXCLUSIONS GÉNÉRALES	Aucune prestation n'est payable au titre de la présente assurance si le décès, la maladie grave, l'hospitalisation ou l'invalidité résulte, directement ou indirectement, de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">› blessure auto-infligée dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance;› guerre, déclarée ou non;› toute contamination nucléaire, chimique ou biologique découlant d'un acte de terrorisme;› perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel;› toute affection préexistante, si la maladie grave survient au cours des six mois qui suivent l'entrée en vigueur de votre assurance.
PRESTATION DE DÉCÈS (ASSURANCE VIE)	La prestation de décès n'est pas payable si le décès est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes énumérées à l'article EXCLUSIONS GÉNÉRALES.
PRESTATION EN CAS DE MALADIE GRAVE	La prestation payable en cas de maladie grave n'est versée que si le médecin diagnostique une maladie grave assurée avant le 70 ^e anniversaire du demandeur. La prestation pour maladie grave n'est pas payable si la maladie est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes : <ul style="list-style-type: none">› toute cause figurant dans les EXCLUSIONS GÉNÉRALES;› toute cause exclue de la définition des différentes maladies graves couvertes.

PRESTATION D'HOSPITALISATION	La prestation d'hospitalisation n'est pas payable si l'hospitalisation est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes : <ul style="list-style-type: none">› toute cause exclue à la section EXCLUSIONS GÉNÉRALES;› toute hospitalisation planifiée;› une grossesse normale ou un accouchement normal, sauf en cas de complications dues à une grossesse anormale ou à un accouchement anormal. Périodes successives d'hospitalisation <p>Hospitalisations de moins de 30 jours consécutifs : La prestation d'hospitalisation se limite à cinq hospitalisations par période de 12 mois consécutifs. Les hospitalisations dans les 30 jours suivant le premier séjour à l'hôpital sont considérées comme la continuation de ce séjour, quelle qu'en soit la cause.</p> <p>Hospitalisations de 30 jours consécutifs ou plus : Le demandeur doit n'avoir présenté aucune autre demande concernant un séjour à l'hôpital dans les 12 mois consécutifs précédant sa demande.</p>
PRESTATION D'INVALIDITÉ	La prestation d'invalidité mensuelle n'est pas payable si l'invalidité est directement ou indirectement attribuable à l'une des causes suivantes : <ul style="list-style-type: none">› toute cause exclue selon l'article EXCLUSIONS GÉNÉRALES;› grossesse ou accouchement normaux, sauf en cas de complications dues à une grossesse anormale ou à un accouchement anormal;› toute période durant laquelle le demandeur n'est pas régulièrement suivi et traité par le médecin. Périodes successives d'invalidité <p>Si le demandeur cesse d'être invalide pendant 30 jours consécutifs et le redevient par la suite, il doit présenter une nouvelle demande de prestations pour cette nouvelle période d'invalidité sous réserve de son admissibilité.</p> <p>Si, au plus tard 30 jours après la fin du versement des prestations d'invalidité mensuelles pour une invalidité (appelée dans le présent article « l'invalidité précédente »), le demandeur devient invalide par suite de la même cause que l'invalidité précédente ou par suite d'une cause connexe, le calcul et le versement des prestations d'invalidité mensuelles sont basés sur l'invalidité précédente.</p> <p>La somme des prestations payables pour une période successive d'invalidité ne saurait dépasser le montant maximum qui aurait été payable pour l'invalidité précédente.</p>

PRESTATION EN CAS DE PERTE D'EMPLOI	<p>La prestation mensuelle pour perte d'emploi n'est pas payable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le demandeur a été informé de sa cessation d'emploi imminente ou perd son emploi dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la couverture; b) le demandeur savait qu'il était sur le point de perdre son emploi lorsqu'il a rempli la demande d'adhésion à l'assurance; c) la perte d'emploi est directement ou indirectement attribuable à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> › démission ou départ à la retraite; › congédiement pour un motif légitime; › invalidité donnant lieu au versement de prestations au titre de la présente assurance; › grève ou lockout. Les prestations payables en cas de grève ou de lockout sont décrites à l'article PRESTATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT.
PRESTATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCKOUT	<p>La prestation mensuelle en cas de grève ou de lockout n'est pas payable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la grève ou le lockout survient au cours des 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; b) le demandeur a occupé un emploi pendant moins de 90 jours consécutifs immédiatement avant la date de la grève ou du lockout; c) la grève ou le lockout ne respectent pas les lois en vigueur ou les conditions de la convention entre le groupe d'employés et l'employeur.

En quoi consiste une affection préexistante? (page 7 de l'attestation d'assurance)

« Affection préexistante » s'entend de toute maladie ou blessure pour laquelle vous ou le codébiteur, selon le cas, avez reçu des conseils médicaux, consulté un médecin, fait l'objet d'examen ou reçu un diagnostic, ou pour laquelle un traitement a été nécessaire ou vous a été recommandé par le médecin, au cours des six mois qui ont précédé l'entrée en vigueur de votre assurance.

Erreur sur l'âge (page 17 de l'attestation d'assurance)

En cas d'erreur sur l'âge, si votre âge exact vous rendait non admissible à la Protection Carte de crédit Scotia, la responsabilité de l'assureur se limiterait au remboursement des primes payées et l'assurance serait annulée comme si elle n'avait jamais existé.

Par contre, si Votre âge exact Vous avait rendu admissible à l'assurance, c'est l'âge exact qui servirait à déterminer si des prestations sont payables.

Fausse déclaration (page 17 de l'attestation d'assurance)

Toute fausse déclaration dans la demande d'adhésion à la Protection Carte de crédit Scotia entraîne la nullité de l'assurance.

Présentation des demandes de prestations

(page 15 de l'attestation d'assurance)

Avis de sinistre et formulaires de demande

Vous, ou un représentant du demandeur, devez déclarer à l'assureur le décès, la maladie grave, l'hospitalisation, l'invalidité, la perte d'emploi ou la grève ou le lockout dans les 30 jours de sa survenance.

Vous, ou le représentant, pouvez demander un formulaire de demande de règlement en composant le 1-855-753-4272 ou en transmettant une déclaration écrite à :

Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada
Case postale 1045
Stratford (Ontario)
N5A 6W4

Le numéro de la police collective doit figurer dans tous les avis écrits. Dès qu'il est informé du sinistre, verbalement ou par écrit, l'assureur envoie, à vous ou au représentant du demandeur, le formulaire de demande de règlement et les directives à suivre pour le remplir.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous pouvez la contester à tout moment par écrit en indiquant les motifs de contestation. Les coûts liés aux attestations médicales nécessaires à l'examen de votre demande seront à votre charge.

Contester une décision

Envoyer la demande par écrit à l'adresse suivante :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie (« Chubb-Vie »)
199, rue Bay, bureau 2500, C. P. 139, Toronto (Ontario) M5L 1E2

Courriel : creditcardclaims@chubb.com
Télécopieur sécurisé : 1-416-368-0641

Avez-vous des préoccupations ou une plainte à formuler? Votre avis est important pour nous. (Page 20 du Certificat d'assurance)

Procédures de plainte de la Banque Scotia

Si vous avez besoin de renseignements au sujet de l'un ou l'autre des aspects de cette couverture d'assurance, veuillez composer le 1 855 753-4272 entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

Si vous souhaitez soumettre une plainte ou en savoir plus sur le processus de traitement des plaintes de la Banque Scotia, veuillez vous rendre au www.scotiabank.com/ca/fr/qui-nous-sommes/contactez-nous/service-a-la-clientele/comment-regler-vos-plaintes.html ou demander la brochure intitulée « Règlement des plaintes » dans votre succursale.

Procédures de plainte de Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Pour déposer une plainte et accéder à la politique de l'assureur en matière de gestion des plaintes, rendez-vous à : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

De plus, si vous avez une plainte ou une question au sujet de tout aspect de l'assurance de votre compte, vous pouvez appeler au Pour déposer une plainte et accéder à la politique de l'assureur en matière de gestion des plaintes, rendez-vous à : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

Si la réponse à votre plainte ou à votre question ne vous satisfait pas, pour quelque raison, vous pouvez vous adresser par écrit au service suivant :

Ombudsman des assurances de personnes
20, rue Adelaide Est, bureau 802, C. P. 29
Toronto (Ontario)
M5C 2T6

Si votre plainte ou votre question concerne une disposition relative aux consommateurs en vertu d'une loi fédérale, veuillez vous adresser à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 1-866-461-3222 ou par écrit à :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 1B9

Résiliation de l'assurance

(page 16 de l'attestation d'assurance)

Vous pouvez résilier l'assurance en tout temps en appelant au numéro suivant :

1-855-753-4272

ou en envoyant un avis écrit à l'adresse suivante :

Banque Scotia – Centre de traitement Assurance Canada
Case postale 1045
Stratford (Ontario)
N5A 6W4

Avis de confidentialité – Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

L'Assureur reconnaît et respecte l'importance de la protection de votre vie privée. Lorsque vous faites une demande de couverture, un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels est créé. Ce dossier est conservé dans les bureaux de l'Assureur ou dans les bureaux d'une organisation qui a reçu une autorisation de l'Assureur à cet effet.

Vous pouvez exercer certains droits d'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier ou de rectification de ceux-ci en soumettant une demande à cet effet par écrit à l'Assureur concerné. L'Assureur peut faire appel à des prestataires de services situés au Canada ou à l'étranger.

L'Assureur réserve l'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier au personnel de l'Assureur ou aux personnes qui ont reçu une autorisation de l'Assureur à cet effet et qui ont besoin de ces renseignements pour exercer leurs fonctions, aux personnes auxquelles vous avez accordé un tel accès et aux personnes autorisées à y accéder en vertu de la loi. Dans certains cas, ces personnes peuvent se trouver à l'extérieur du Canada et vos renseignements personnels peuvent alors être assujettis aux lois d'un territoire étranger.

Les renseignements personnels recueillis par l'Assureur serviront à déterminer l'admissibilité à la couverture et à administrer le régime d'avantages sociaux. Cela comprend l'enquête et l'évaluation des réclamations, ainsi que la création et la tenue de dossiers concernant les échanges.

Pour obtenir un exemplaire des lignes directrices en matière de protection des renseignements personnels de Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, ou si vous avez des questions concernant ses politiques

et pratiques en matière de protection des renseignements personnels (y compris en ce qui concerne les prestataires de services), rendez-vous au www.chubb.com/ca-fr/ ou envoyez une demande par écrit à l'adresse suivante :

Responsable de la protection de la vie privée
Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
199, rue Bay, bureau 2500
C.P. 139, Succursale postale Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1E2

L'Assureur répondra aux demandes d'accès à des renseignements ou de correction de ceux-ci dans les 30 jours. L'Assureur peut exiger des frais raisonnables préalables au titre de la reproduction et de la transmission des renseignements qu'il fournit.

Protection des renseignements personnels – La Banque Scotia

L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia fait partie intégrante de ce Livret sur le produit. Pour obtenir des explications détaillées sur la façon dont La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque Scotia » ou « nous ») peut recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements, ainsi que sur vos droits à l'égard de ces renseignements, veuillez vous rendre au www.banquescotia.com/confidentialite ou dans toute succursale de la Banque Scotia pour en obtenir un exemplaire papier.

- ▶ **Nature des renseignements que nous recueillons à votre sujet :** Les renseignements que nous détenons à votre sujet peuvent provenir directement de vous; toutefois, nous pouvons également recueillir des renseignements auprès d'autres sources, y compris des agences d'évaluation du crédit, des personnes nommées pour agir en votre nom, nos pages de médias sociaux ou d'autres banques ou organisations financières. Nos fournisseurs d'assurance et nous-mêmes avons besoin de renseignements personnels pour évaluer ou établir et administrer la couverture d'assurance, y compris l'évaluation des réclamations.
- ▶ **Utilisation de vos renseignements :** Nous pouvons recueillir, utiliser et échanger vos renseignements personnels aux fins suivantes : mettre en place, gérer et offrir des produits ou des services qui répondent à vos besoins; confirmer votre identité; déterminer votre admissibilité à nos produits ou services, ou leur convenance à votre égard; comprendre vos besoins; respecter nos obligations légales et réglementaires; évaluer et gérer les risques auxquels nous nous exposons; prévenir ou détecter les activités criminelles; et repérer et corriger les erreurs éventuelles. Nous pouvons également utiliser vos renseignements pour vous envoyer des messages afin de vous informer sur les caractéristiques de produits ou services ou pour vous présenter des

**Pour simplifier votre assurance, visitez le
www.banquescotia.com**

Pour en savoir davantage sur la Protection Carte de crédit Scotia, rendez-vous à la succursale de la Banque Scotia la plus près de chez vous ou joignez le centre de service au 1-855-753-4272.